

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Session du 7 octobre 2020

Objet : **Projet d'arrêté portant modification de la Division 423 (Transport par mer de cargaisons solides en vrac) du Règlement Annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987**

Pièces jointes : **Annexe :** **Projet d'arrêté modifiant la division 423**
Articles modifiés (modifications apparentes)

Examen précédent : PV CCS 948/INF.02

La procédure relative aux amendements du Code IMSBC est la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1^{er} janvier des années N de millésime impair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1^{er} janvier de l'année N-1 (donc de millésime pair).

Le Code IMSBC à jour de son amendement 05-19 (résolution MSC.462(101)) pouvait ainsi être appliqué sur une base volontaire depuis le 1^{er} janvier 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il sera applicable de manière obligatoire, et sur l'année 2021, il s'agira de la seule version applicable.

Il est nécessaire de modifier en conséquence la Division 423 du Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dont l'objet est de mettre en œuvre au plan national le Code IMSBC.

Les modifications proposées, conformément au projet d'arrêté annexé en pages suivantes (suivi des articles nouveaux ou modifiés), portent sur :

- L'actualisation des références à la version applicable du Code IMSBC, qui fait ainsi l'objet d'une modification de l'article 423-1.03 ; il est également proposé de simplifier les références aux différents amendements du Code figurant dans cet article ;
- Quelques modifications relatives aux intitulés des ministères, suite au récent remaniement gouvernemental (article 423-1.04) ;
- La suppression de l'article 423-1-04-1, puisque, sur l'année 2021, il n'est pas pertinent de disposer de dispositions transitoires, comme indiqué supra.

La Commission est invitée à émettre un avis sur le projet d'arrêté figurant en annexe.

Il est en particulier sollicité l'avis de la Direction des Affaires Maritimes sur la pertinence du contreseing de l'arrêté modificatif par la Ministre de la mer et par le Ministre délégué aux transports, compte tenu de leurs attributions respectives publiées par les décrets n° 2020-879 du 15 juillet 2020 et n° 2020-966 du 31 juillet 2020.

AVIS DE LA COMMISSION

Avis favorable compte tenu de l'avis formulé par la Commission sur le PV CCS 948/INF.02.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Arrêté du JJ MM 2020

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)

NOR : TREP20xxxxxA

Publics concernés : *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

Objet : *Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de cargaisons solides en vrac.*

Mots-clés : *Transport par voie maritime / Cargaisons solides en vrac / Code IMSBC.*

Entrée en vigueur : *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.*

Notice : *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire au 1er janvier 2021 de l'amendement 05-19 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adopté par la résolution MSC.462(101) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

La ministre de la transition écologique, et la ministre de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-25, L. 595-1, R. 595-1 et R. 595-2 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire **par courriel du JJ MM 2020** ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 949^{ème} session en date du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 4 novembre 2020,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles **2 à 6** du présent arrêté.

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 423-1.03 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. « *Code IMSBC* » désigne le code maritime international des cargaisons solides en vrac, que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.268(85), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.426(98) (amendement 04-17) et MSC.462(101) (amendement 05-19). ».

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article 423-1.04 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le code IMSBC est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses ou au ministère de la mer, direction des affaires maritimes, bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires, ainsi qu'au chef-lieu des centres de sécurité des navires. ».

Article 4

L'article 423-1.04-1 est supprimé.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 7

La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques
P. MERLE

La ministre de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
T. COQUIL

Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, chargé des transports
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
T. COQUIL

DIVISION 423**CARGAISONS SOLIDES EN VRAC**

Edition du 28 JUILLET 1994, parue au J.O. le 12 AOÛT 1994

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
10-12-2010	17-12-2010
28-12-2011	31-12-2011
22-11-2012	18-12-2012
19-12-2013	26-12-2013
01-12-2014	05-12-2014
07-12-2015	15-12-2015
02-12-2016	07-12-2016
07-12-2017	20-12-2017
05-12-2018	16-12-2018
29-11-2019	08-12-2019
jj/mm/2020	XX-YY-2020

TABLE DES MATIERES

Article 423-1.01	Généralités (<i>Modifié par arrêté du 10/12/10</i>)
Article 423-1.02	Champ d'application (<i>Modifié par arrêté du 10/12/10</i>)
Article 423-1.03	Définitions (Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 01/12/14, 02/12/16, 05/12/2018 et jj/mm/2020)
Article 423-1.04	Dispositions applicables (Arrêtés des 10/12/10, 02/12/16, 07/12/17 et jj/mm/2020)
Article 423-1.04-1	Dispositions transitoires Supprimé (Arrêté du jj/mm/2020)
Article 423-1.05	Autorité compétente (<i>Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 19/12/13, 02/12/16 et 07/12/2017</i>)
Article 423-1.06	Exemptions (<i>Créé par arrêté du 10/12/10</i>)
Article 423-1.07	Méthodes et certificats d'essai pour les cargaisons qui peuvent se liquéfier (<i>Arrêtés des 10/12/10 et 07/12/2017</i>)
Article 423-1.08	Renseignements sur la cargaison (<i>Arrêtés des 10/12/10, 02/12/16 et 05/12/2018</i>)
Article 423-1.09	Dispositions applicables aux organismes agréés (<i>Créé par arrêté du 10/12/10</i>)

Article 423-1.03

(Arrêtés des 10/12/10, 22/11/12, 01/12/14, 02/12/16, 05/12/2018 et jj/mm/2020)

Définitions

Aux fins de la présente division, on entend par :

1. « Code IMSBC » désigne le code maritime international des cargaisons solides en vrac, que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.268(85), ~~et tel qu'il a été amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95) (amendement 03-15) et MSC.426(98) (amendement 04-17) tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.426(98) (amendement 04-17) et MSC.462(101) (amendement 05-19).~~

Article 423-1.04

(Arrêtés des 10/12/10, 02/12/16, 07/12/17 et jj/mm/2020)

Dispositions applicables

...

2. Le code IMSBC est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de la transition écologique ~~et solidaire, à la~~ direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses ou ~~à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer~~ ~~au ministère de la mer, direction des affaires maritimes~~, bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires, ainsi qu'au chef-lieu des centres de sécurité des navires.

Article 423-1.04-1

(Arrêté du jj/mm/2020)

Dispositions transitoires

~~Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95) (amendement 03-15), MSC.426(98) (amendement 04-17) et MSC.462(101) (amendement 05-19).~~

~~Lorsqu'il est fait application du présent article, "Code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.~~

~~Supprimé.~~